



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017 - 04 A
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«Championnat 2017 - Cyclistes catégories 3, GS et F»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 janvier 2017 par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Martinique ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 00802510 de l'Association Pour l'Assurance Confédérale dont le siège est situé 3 rue Récamier - 75007 PARIS

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de Martinique représentée par Monsieur Jérôme LOIRAT, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée «Championnat 2017 - Cyclistes catégories 3, GS et F», le **samedi 25 mars 2017 de 14 heures à 17heures 30** sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville du Lamentin et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ainsi que les règles techniques et de sécurité édictées par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra respecter le parcours validé sur la route nationale 1 et les routes départementales 3 et 3a, encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de l'épreuve.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

Une vigilance toute particulière doit être observée sur la RN3 (trafic routier important) ainsi qu'à l'approche des intersections et carrefours (100 participants attendus).

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course».

Article 5 - Les signaleurs répartis (liste ci-annexée) le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphone portable ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et, leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Les signaleurs présents devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points notamment dans la traversée du quartier Pelletier et les coureurs respecter le Code de la Route.

La mobilité des 15 signaleurs à pied devra être organisée de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée.

Dans le cadre de la priorité de passage, ils peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté, auront pour mission d'informer les usagers de la course et, assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la ville du Lamentin en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les véhicules de son organisation ainsi que les escortes en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité du parcours car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

2/3

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'une ambulance réglementairement armée en personnel et en matériel sur cette manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

Article 9 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée.

Article 12 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

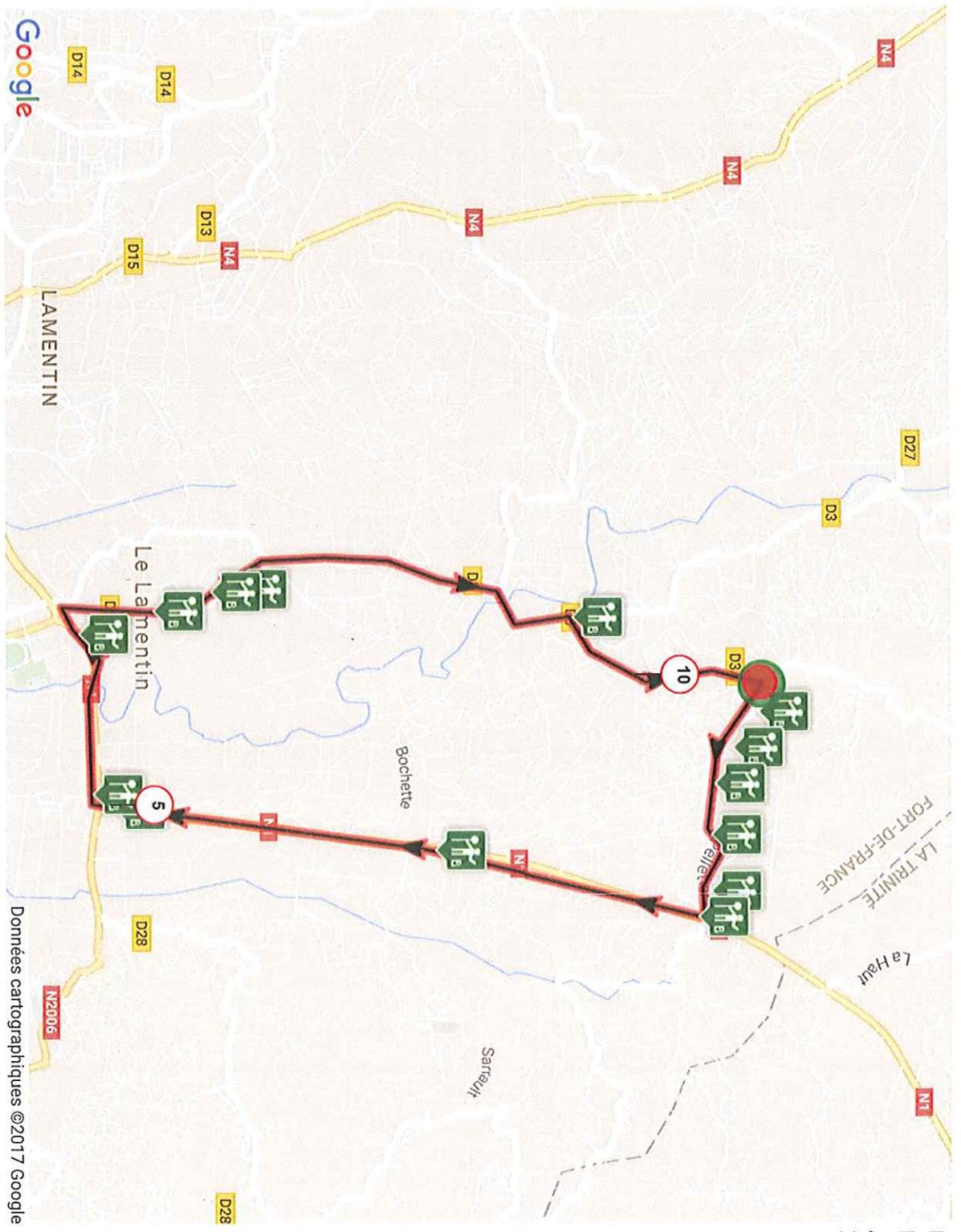
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 24 MARS 2017

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Dominique LOMMERS



Parcours Championnat 2017
 Distance : 10.797km
 Auteur : Ufolep972orگا
 ID du parcours : 5637396

24 MARS 2017



LISTE DES SIGNALEURS / SECTION CYCLO

	NOMS-PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS	
1	AGESILAS André	21/06/1970	Quartier fonds d'Or 97224 DUCOS	96029730019	OK
2	AUGUSTINE Tony	25/12/1967	Odillon 97213 GROS-MORNE	850797200075	OK
3	BERQUER Yohann	01/07/1988	Fond-Masson 97215 RIVIERE-SALEE	060797300311	OK
4	BINGA Charly Rigobert	04/01/1971	6, Rue Felix Eboué 97280 LE VAUCLIN	911047101594	OK
5	BOISNOIR Jean-Paul	19/10/1966	121, Rue Abbé Lavigne 97200 FORT-DE-FRANCE	880297100588	OK
6	BONHEUR Yvan	16/08/1979	6 Rue de la Liberté Prolongée 97215 RIVIERE-SALEE	950897100404	OK
7	DELTA Guylaine	03/09/1964	Bellonie 97232 LE LAMENTIN	930897100011	OK
8	FELIX-THEODOSE Daniel	13/07/1960	Quartier La Reprise 97215 RIVIERE-SALEE	790697300116	OK
9	LONETE José	26/06/1962	Rés. Guirnaue, Palmisie Apt 9 97232 LE LAMENTIN	810997100494	OK
10	MERIDA Eric	16/10/1964	23, Av des Arawacks Chateaubouf 97200 FORT-DE-FRANCE	870297100128	OK
11	PERROT Claude	12/06/1967	16, Lot Hamau de la Vallée Ravine Vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE	881298100045	OK
12	PRUDENT Rodrigue	30/03/1971	Quartier La Berry 97290 LE MARIN	881097300178	OK
13	SYRVEL Max	24/03/1966	Quartier Bellevue 97213 GROS-MORNE	841097100667	OK
14	THELESTE Olivier Victor	14/07/1971	6, Rue des Sucierts Lot Petite Savane 97231 LE ROBERT	802388281022	OK
15	VIANAS Fred	08/05/1966	Roche Carrée- Rue Capucine 97232 LE LAMENTIN	860897100604	OK

Fait à : FORT-DE-FRANCE

Signature de l'Organisateur :

UFOLAP MARTINIQUE
76, rue du Professeur Raymond GARCIN
Rouée des Ouliers - St-J. F.O.L.
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél: 988 44 63 04 - Fax 0598 73 55 88
Email: ufolap972@stjohn.com



24 MARS 2017